ART. 8 N° 5596

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

# **AMENDEMENT**

N º 5596

présenté par

M. Germain, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

-----

#### **ARTICLE 8**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3123-14-5.* – Par dérogation à l'article L. 3123-14-4, une durée de travail inférieure, compatible avec ses études, est fixée de droit au salarié âgé de moins de 26 ans poursuivant ses études. ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Se justifie par son texte même.